

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 février 1986.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN NOUVELLE LECTURE, AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

Par M. Louis BOYER,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Bernard Lemarié, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Robert Schwint, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, secrétaires ; MM. Jean Amelin, José Balarello, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Jean-Marie Bouloux, Louis Boyer, Louis Caiveau, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, Charles Descours, André Diligent, Franz Duboscq, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Louis Lazuech, Charles Lederman, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Lucien Neuwirth, Marc Plantegenest, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 3096, 3118 et in-8° 951.

C.M.P. : 3337.

Nouvelle lecture : 3336, 3338 et in-8° 1012.

Sénat : 1^{re} lecture : 206, 289 et in-8° 111 (1985-1986).

C.M.P. : 292 (1985-1986).

Nouvelle lecture : 294 (1985-1986).

Travail.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi relatif à la négociation collective et à l'aménagement du temps de travail qui nous vient de l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, ressemble comme un frère à celui qui nous avait été transmis en première lecture. Ainsi, malgré la volonté d'aboutir à un texte commun manifestée par le Sénat tant à l'occasion de la première lecture que lors de la réunion de la commission mixte paritaire, les députés sont demeurés « inflexibles » et n'ont pas fait un pas en direction des sénateurs.

L'Assemblée nationale a maintenu en tous points le régime de modulation du projet de loi primitif :

— en liant la modulation à la réduction du temps de travail : possibilité de faire travailler sans supplément de salaire les salariés 41 heures par semaine à condition que la durée hebdomadaire moyenne sur l'année ne dépasse pas 38 heures ou bien possibilité d'aller jusqu'à 44 heures par semaine sans supplément de salaire ni repos compensateur, à condition d'abaisser la durée hebdomadaire moyenne sur l'année à 37 heures et demie ;

— en ne prenant comme cadre de modulation que la durée annuelle ;

— en abaissant le contingent annuel d'heures supplémentaires à 80 heures dans le cadre d'une convention ou d'un accord de modulation ;

— en excluant les salariés sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire de l'application de l'accord ;

— en prévoyant dans les moindres détails le calcul de la rémunération mensuelle en cas de modulation du temps de travail ;

— en ne prévoyant que les conventions ou les accords de branche pour mettre en œuvre la modulation.

Les députés ont également repris les dispositions des articles premier A et premier B concernant la récupération des heures de travail perdues, que le Sénat avait supprimés en raison des limitations importantes qu'ils apportaient au régime actuel. Ils ont enfin supprimé la modification peu importante introduite par le Sénat à l'article premier C concernant la récupération des ponts.

L'Assemblée nationale n'a donc retenu, en nouvelle lecture, aucune des suggestions faites par le Sénat.

Il est utile de rappeler ici que le Sénat avait adopté en première lecture un texte qui se résumait à deux articles en raison de la procédure de vote bloqué qui avait été imposée par le Gouvernement pour les articles 2, 3 et 4 du projet de loi. Le Sénat avait ainsi retenu, en le modifiant légèrement, l'article premier C du texte qui légalisait la pratique largement répandue par voie conventionnelle, de la récupération des heures de travail perdues par suite des « ponts » accordés aux salariés à l'occasion des jours fériés.

Mais le Sénat avait surtout adopté l'article premier qui posait les bases du système de modulation du temps de travail élaboré par sa commission des affaires sociales. Ce système qui se substituait à celui du Gouvernement tout en s'en inspirant, s'appuyait sur deux principes :

1° La possibilité pour les partenaires sociaux de signer, au niveau de la branche, des conventions ou des accords de modulation du temps de travail permettant aux employeurs de faire travailler sans leur verser de supplément de salaire ni leur accorder de repos compensateur, pendant tout ou partie de l'année, leurs salariés jusqu'à 44 heures maximum par semaine à condition que la durée hebdomadaire moyenne de travail ne dépasse pas la durée légale ;

2° La nécessité pour la convention ou l'accord de modulation de prévoir en faveur des salariés une compensation consistant en une réduction du temps de travail ou en toute autre modalité laissée à l'appréciation des partenaires sociaux.

De ces principes posés par l'article premier découlaient la plupart des autres modifications proposées par la commission aux articles suivants du projet de loi :

– maintien du régime actuel du contingent annuel d'heures supplémentaires à 130 heures, au lieu de le porter à 80 heures comme le proposait le texte gouvernemental ;

– substitution de la référence à la durée hebdomadaire moyenne de travail à celle de la durée annuelle ;

– application du projet de loi aux salariés sous contrat à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire ;

– obligation pour la convention ou l'accord de modulation de prévoir l'adaptation du système aux salariés ci-dessus visés (travail temporaire et contrat à durée déterminée) ;

– possibilité pour les employeurs non couverts par une convention ou un accord de branche de signer une telle convention ou un tel accord au niveau de leur entreprise dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi ;

– et, enfin, maintien des situations contractuelles acquises dans le domaine de l'aménagement du temps de travail tant au niveau de la branche qu'au niveau de l'entreprise.

Ces modifications n'ont pas pu être adoptées par le Sénat en raison de la procédure du vote unique appliquée par le Gouvernement aux articles du texte restant en discussion après l'article premier. Le Sénat a donc été contraint de rejeter les articles 2, 3 et 4 du projet de loi auxquels il ne lui était plus possible d'apporter les changements qu'il souhaitait.

Ce fut donc un texte tronqué mais reflétant l'esprit même du système d'aménagement du temps de travail voulu par le Sénat qui fut transmis à la Commission mixte paritaire à côté de celui issu de l'Assemblée nationale.

Force nous est de constater que les députés n'ont pris, à aucun moment, en considération les suggestions du Sénat. Seul le texte gouvernemental faiblement amendé par eux, a trouvé grâce à leurs yeux. Le texte soumis au Sénat, en nouvelle lecture, et l'échec récent de la Commission mixte paritaire sont là pour le prouver.

Ni l'opposition irréductible du groupe parlementaire communiste, ni celle de nombreux syndicats et groupes professionnels n'a pesé sur leur décision. Les députés avaient d'ailleurs déjà manifesté, en première lecture, leur manque d'intérêt pour l'avis des organisations syndicales et patronales puisqu'ils n'avaient procédé à aucune audition préliminaire à l'examen du texte en séance publique. Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui n'est donc, comme en première lecture, qu'un texte élaboré par le Gouvernement sans prendre l'avis d'aucun des partenaires sociaux et examiné par l'Assemblée nationale sans recueillir davantage d'opinions extérieures.

La commission des affaires sociales du Sénat qui a présenté des modifications au texte, fondées sur les diverses auditions auxquelles elle avait procédé en première lecture, ne peut que désapprouver de telles méthodes de travail. Elle ne peut envisager de proposer l'adoption d'un texte qui n'a reçu l'aval d'aucune des parties destinées à le mettre en œuvre.

Elle ne peut davantage présenter à nouveau les modifications élaborées, en première lecture, puisqu'elle connaît d'avance le sort qui leur sera réservé à l'Assemblée nationale.

Elle ne peut donc logiquement que manifester sa désapprobation à l'égard d'un texte qui a fait la quasi-unanimité contre lui et qui ne lui semble pas répondre aux besoins et aux souhaits que les partenaires sociaux ont exprimés devant elle.

Votre commission vous propose donc :

— de supprimer l'article premier A qui apporte des limitations aux dérogations portant sur l'aménagement et la répartition des horaires de travail et sur la récupération des heures perdues ;

– *de supprimer l'article premier B* modifiant les cas de recours à la récupération des heures perdues ;

– *d'adopter l'article premier C* préservant les droits acquis en ce qui concerne les « ponts », en reprenant la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture ;

– *de supprimer l'article premier* qui pose les bases de la modulation de la durée hebdomadaire du travail ;

– *de supprimer l'article 2* qui fixe les conditions d'application de cette modulation ;

– *d'adopter sans modification l'article 3* qui prévoit la substitution conventionnelle au paiement des heures supplémentaires, d'un repos compensateur d'une durée équivalente ;

– *d'adopter l'article 4* qui précise que le projet de loi ne porte pas atteinte aux situations conventionnelles existantes, sous réserve d'une modification de pure coordination.

*
* *

Votre commission vous propose donc d'adopter le projet de loi ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Article premier A.</p> <p>Le troisième alinéa de l'article L. 212-2 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« Il peut être dérogé par convention ou accord collectif étendu, ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement, à celles des dispositions de ces décrets qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail, ainsi qu'aux modalités de récupération des heures perdues dans les cas où la loi permet cette récupération. »</p>	<p>Article premier A.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article premier A.</p> <p><i>Le troisième alinéa de l'article L. 212-3 du code du travail est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Il peut être dérogé par convention ou accord collectif étendu, ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement, à celles des dispositions de ces décrets qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail, ainsi qu'aux modalités de récupération des heures de travail perdues dans les cas où la loi permet cette récupération. »</i></p>	<p>Article premier A.</p> <p>Supprimé.</p>
<p>Article premier B.</p> <p>Il est inséré dans le code du travail un article L. 212-2-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 212-2-2. — Seules les heures perdues par suite d'interruption collective de travail résultant de causes accidentelles ou de cas de force majeure peuvent être récupérées, selon des modalités déterminées par décret. »</p>	<p>Article premier B.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article premier B.</p> <p><i>Il est inséré dans le code du travail un article L. 212-2-2 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 212-2-3. — Seules les heures perdues par suite d'interruption collective de travail résultant de causes accidentelles ou de cas de force majeure peuvent être récupérées, selon des modalités déterminées par décret. »</i></p>	<p>Article premier B.</p> <p>Supprimé.</p>
<p>Article premier C.</p> <p>L'article L. 222-1-1 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« En revanche, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 212-2-2, les heures perdues par suite du chômage d'un jour ouvrable compris entre un jour férié et une journée de repos hebdomadaire peuvent être récupérées dans des conditions prévues par décret. »</p>	<p>Article premier C.</p> <p>(Alinéa sans modification.)</p> <p>« En revanche, les heures perdues... »</p> <p>... dans les conditions prévues aux articles D 212-1 à D. 212-4 inclus. »</p>	<p>Article premier C.</p> <p>(Alinéa sans modification.)</p> <p>« En revanche, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 212-2-2, les heures perdues... »</p> <p>... dans des conditions prévues par décret. »</p>	<p>Article premier C.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« En revanche, les heures perdues... »</p> <p>... dans les conditions prévues aux articles D. 212-1 à D. 212-4 inclus. »</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article premier.

L'article L. 212-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-8. — Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les majorations de salaires prévues à l'article L. 212-5 ne sont pas dues pour les heures effectuées, dans la limite de quarante et une heures par semaine, au-delà de la durée légale du travail à la condition que cette convention ou cet accord :

« 1° fixe une durée de travail qui, calculée en moyenne sur l'année, n'excède pas trente-huit heures par semaine travaillée ;

« 2° limite le contingent annuel d'heures supplémentaires défini à l'article L. 212-6 à quatre-vingt heures au plus.

Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les majorations de salaires prévues à l'article L. 215-5 et le repos compensateur prévu au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 ne sont pas dus pour les heures effectuées, dans la limite de quarante-quatre heures par semaine, au-delà de la durée légale du travail à condition que cette convention ou cet accord.

« 1° fixe une durée de travail qui, calculée en moyenne sur l'année, est inférieur à trente-sept heures trente par semaine travaillée ;

2° limite le contingent annuel d'heures supplémentaires défini à l'article L. 212-6 à quatre-vingt heures au plus. »

Art. 2.

Sont insérés au livre II, titre premier, chapitre II, section III du code du travail, les articles

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article premier.

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 212-8. — Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les majorations de salaires prévues à l'article L. 212-5 et le repos compensateur prévu au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 ne sont pas dus pour les heures effectuées, dans la limite de quarante-quatre heures par semaine, au-delà de la durée légale du travail, à condition que cet accord ou cette convention :

« 1° fixe une modulation de la durée hebdomadaire de travail qui, calculée sur une période inférieure ou égale à une année, ne peut excéder, en moyenne, la durée légale du travail ;

« 2° accorde aux salariés une compensation consistant en une réduction de la durée du travail effectif ou en toute autre modalité laissée à l'appréciation des signataires de la convention ou de l'accord. »

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 2.

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture**

Article premier.

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 212-8. — Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les majorations de salaires prévues à l'article L. 212-5 ne sont pas dues pour les heures effectuées, dans la limite de quarante et une heures par semaine, au-delà de la durée légale du travail à la condition que cette convention ou cet accord :

« 1° fixe une durée de travail qui, calculée en moyenne sur l'année, n'excède pas trente-huit heures par semaine travaillée ;

« 2° limite le contingent annuel d'heures supplémentaires défini à l'article L. 212-6 à quatre-vingt heures au plus.

Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les majorations de salaires prévues à l'article L. 215-5 et le repos compensateur prévu au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 ne sont pas dus pour les heures effectuées, dans la limite de quarante-quatre heures par semaine, au-delà de la durée légale du travail à condition que cette convention ou cet accord.

1° fixe une durée de travail qui, calculée en moyenne sur l'année, est inférieur à trente-sept heures trente par semaine travaillée ;

2° limite le contingent annuel d'heures supplémentaires défini à l'article L. 212-6 à quatre-vingt heures au plus. »

Art. 2.

Sont insérés au livre II, titre premier, chapitre II, section III du code du travail, les articles

**Propositions
de la commission**

Article premier.

Supprimé.

Art. 2.

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

L. 212-8-1 à L. 212-8-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 212-8-1. — Les heures effectuées au-delà de la durée légale dans les limites fixées par une convention ou un accord collectif étendu prévu à l'article L. 212-8 ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires mentionné audit article.

« Au-delà de ce contingent annuel, les heures supplémentaires ouvrent droit au repos compensateur obligatoire dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 212-5-1.

« Art. L. 212-8-2. — La durée annuelle de travail résultant de la convention ou de l'accord collectif étendu mentionné à l'article L. 212-8 est appréciée dans les entreprises et les établissements sur la base de l'horaire collectif de travail.

« Les heures effectuées au-delà de cette durée sont rémunérées au plus tard à la fin de la période annuelle définie par cette convention ou cet accord ; elles ouvrent droit à un repos compensateur dont la durée est égale à 50 % du nombre d'heures excédant la durée conventionnelle ; dans ce cas, la convention ou l'accord peut prévoir qu'une compensation financière au moins équivalente remplace le repos compensateur.

« Art. L. 212-8-3. — Les dispositions des articles L. 212-8, L. 212-8-1 et L. 212-8-2 ne sont pas applicables aux salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire.

« Art. L. 212-8-4. — La convention ou l'accord collectif étendu mentionné à l'article L. 212-8 doit préciser les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires. Il contient obligatoirement des dispositions concernant :

« 1° les droits à la rémunération et au repos compensateur des salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période annuelle de modulation de la durée du travail et des salariés dont le con-

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

L. 212-8-1 à L. 212-8-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 212-8-1. — Les heures effectuées au-delà de la durée légale dans les limites fixées par une convention ou un accord collectif étendu prévu à l'article L. 212-8 ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires mentionné audit article.

« Au-delà de ce contingent annuel, les heures supplémentaires ouvrent droit au repos compensateur obligatoire dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 212-5-1.

« Art. L. 212-8-2. — La durée annuelle de travail résultant de la convention ou de l'accord collectif étendu mentionné à l'article L. 212-8 est appréciée dans les entreprises et les établissements sur la base de l'horaire collectif de travail.

« Les heures effectuées au-delà de cette durée sont rémunérées au plus tard à la fin de la période annuelle définie par cette convention ou cet accord ; elles ouvrent droit à un repos compensateur dont la durée est égale à 50 % du nombre d'heures excédant la durée conventionnelle ; dans ce cas, la convention ou l'accord peut prévoir qu'une compensation financière au moins équivalente remplace le repos compensateur.

« Art. L. 212-8-3. — Les dispositions des articles L. 212-8, L. 212-8-1 et L. 212-8-2 ne sont pas applicables aux salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire.

« Art. L. 212-8-4. — La convention ou l'accord collectif étendu mentionné à l'article L. 212-8 doit préciser les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires. Il contient obligatoirement des dispositions concernant :

« 1° les droits à la rémunération et au repos compensateur des salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période annuelle de modulation de la durée du travail et des salariés dont le con-

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

contrat a été rompu au cours de cette période annuelle ;

« 2° les conditions du recours au chômage partiel ;

« 3° le délai minimal dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaire ;

« 4° les conditions de mise en œuvre de la modulation dans les entreprises dont la durée annuelle de travail est inférieure à la durée annuelle fixée par la convention ou l'accord collectif étendu ;

« 5° les dispositions applicables au personnel d'encadrement.

« *Art. L. 212-8-5. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2 et L. 144-2, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu répondant aux conditions fixées par l'article L. 212-8 est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord.*

« Toutefois, lorsque les heures supplémentaires sont effectuées au-delà des limites prévues par la convention ou l'accord collectif étendu mentionné à l'alinéa ci-dessus, les rémunérations correspondantes sont payées avec le salaire du mois considéré. »

Art. 3.

L'article L. 212-5 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Une convention ou un accord collectif étendu peut, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 212-5-1, remplacer le paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur de 125 % pour les huit premières heures et de 150 % pour les heures suivantes ; pour l'attribution de ce repos, la con-

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 3.

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture**

trat a été rompu au cours de cette période annuelle ;

« 2° les conditions du recours au chômage partiel ;

« 3° le délai minimal dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaire ;

« 4° les conditions de mise en œuvre de la modulation dans les entreprises dont la durée annuelle de travail est inférieure à la durée annuelle résultant de la convention ou l'accord collectif étendu ;

« 5° les dispositions applicables au personnel d'encadrement.

« Art. L. 212-8-5. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2 et L. 144-2, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu répondant aux conditions fixées par l'article L. 212-8 est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord.

« Toutefois, lorsque les heures supplémentaires sont effectuées au-delà des limites prévues par la convention ou l'accord collectif étendu mentionné à l'alinéa ci-dessus, les rémunérations correspondantes sont payées avec le salaire du mois considéré. »

Art. 3.

L'article L. 212-5 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Une convention ou un accord collectif étendu peut, par dérogation aux dispositions des trois alinéas précédents, sans préjudice des dispositions de l'article L. 212-5-1, remplacer le paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur de 125 % pour les huit premières heures et de 150 % pour les heures suivantes ; pour l'attribution de ce repos, la convention ou

**Propositions
de la commission**

Art. 3.

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

vention ou l'accord peut déroger
aux règles fixées par l'article
L. 212-5-1. »

Art. 4.

La présente loi ne porte pas
atteinte aux conventions ou ac-
cords collectifs conclus en applica-
tion des dispositions antérieures
de l'article L. 212-8 du code du
travail.

Art. 4.

Supprimé.

*l'accord peut déroger aux règles
fixées par l'article L. 212-5-1. »*

Art. 4.

La présente loi ne porte pas
atteinte aux conventions et accords
collectifs conclus en application
des dispositions antérieures de
l'article L. 212-8 du code du tra-
vail.

Art. 4.

La présente loi

... dispositions de l'article
L. 212-8 du code du travail.